Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

Ι

L'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Art. 4, phrase introductive

Sont considérés comme année passée à l'étranger, au sens de l'art. 4a, al. 2, de la LTEO, douze mois consécutifs durant lesquels le citoyen suisse, indépendamment de son âge, a été:

Art. 5 Militaires non incorporés

Les militaires qui, selon l'art. 60, al. 1 et 3, LAAM² et l'art. 6 de l'ordonnance du 29 mars 2017 sur les structures de l'armée³, ne sont pas incorporés dans une formation, sont assujettis à la taxe s'ils n'effectuent pas leur service obligatoire annuel et s'ils n'ont pas encore accompli leur service d'instruction.

2020–0916

¹ Dans tout l'acte, l'expression «commission de recours» est remplacée par «instance de recours».

² Dans tout l'acte, y compris le préambule, l'expression «loi», lorsqu'elle est isolée, est remplacée par «LTEO», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

¹ RS **661.1**

² RS **510.10**

³ RS **513.11**

Art. 5a Prise en compte des services accomplis dans la protection civile

¹ Pour les hommes servant dans la protection civile, la taxe d'exemption calculée selon la LTEO est réduite de 4 pour cent pour chaque jour accompli dans l'année d'assujettissement donnant droit à une solde selon l'art. 41 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile⁴.

² Les jours de service accomplis dans la protection civile avant le début de l'assujettissement à la taxe sont pris en compte.

³ Si la réduction de cent pour cent prévue à l'al. 1 est effectuée et qu'il reste des jours de service imputables accomplis dans la protection civile non encore pris en compte, ceux-ci doivent être reportés à l'année suivante.

Art. 8, al. 2 et 3

² Si l'al. 1 n'est pas applicable, le revenu de l'année d'assujettissement constitue la base de calcul.

³ Abrogé

Art. 10

Abrogé

Art. 15

Abrogé

Art. 17. al. 4

⁴ Le registre est tenu constamment à jour et, au moins une fois par an, vérifié et comparé aux contrôles militaires et du service civil.

Art. 32, titre et al. 1

Ouverture de communications, invitations et décisions

¹ Les communications et les invitations adressées aux assujettis, à leurs représentants ou aux héritiers se font par écrit ou, avec l'accord des personnes concernées, sont transmises par voie électronique. Si une sanction juridique est prévue au cas où il ne serait pas donné suite à une invitation ou au cas où il lui serait donné suite de façon incorrecte, on le mentionnera dans celle-ci.

Art. 33, titre et al. 1

Décision sur l'exonération de la taxe

¹ L'assujetti peut en tout temps demander que sa prétention à l'exonération de la taxe soit soumise à un examen dont les conclusions auraient effet sur les taxations non encore passées en force.

Art. 45. al. 1

¹ Les taxes inférieures à 20 francs ne sont pas perçues.

Art. 49

Abrogé

Art. 50, al. 2

- ² L'octroi du congé pour l'étranger est en règle générale différé si l'homme assujetti à la taxe a du retard dans le paiement:
 - a. d'une taxe passée en force et exigible;
 - b. d'une taxe fixée en vertu de l'art. 25, al. 3, de la LTEO; ou
 - c. d'une taxe ayant fait l'objet d'une demande de sûretés conformément à l'art. 36, al. 1, let. a, de la LTEO.

Art. 52, titre et al. 4

Sursis, paiement échelonné et remise

⁴ Le sursis ou le paiement échelonné doivent être révoqués lorsque les conditions auxquelles ils ont été accordés ne sont plus remplies.

Titre précédant l'art. 54

Section 7 Remboursement de la taxe

Art. 54, titre et al. 2 et 5

Dispositions générales

- ² Le remboursement est déclenché automatiquement sur la base d'un avis du système de gestion du personnel de l'armée et de la protection civile (PISA) ou d'un avis émis par l'Office fédéral du service civil (E-ZIVI).
- ⁵ Les autorités cantonales de la taxe peuvent réduire le montant calculé à rembourser du montant d'éventuels actes de défaut de biens, frais de poursuite ou intérêts moratoires d'années antérieures. Les réductions au moyen d'autres créances sont exclues.

Art. 54a Officiers et sous-officiers supérieurs de la protection civile

¹ Pour les jours de service accomplis dans la protection civile après la fin de l'assujettissement à la taxe, les officiers et les sous-officiers supérieurs de la protection civile obtiennent le remboursement de tout ou partie des taxes acquittées.

- ² La preuve des jours de service accomplis est apportée par le livret de service ou le décompte des allocations pour perte de gain.
- ³ Le montant du remboursement dépend du nombre de jours de service imputables effectivement accomplis dans la protection civile à compter de l'année suivant la suppression de l'assujettissement à la taxe et jusqu'à la fin de l'obligation de servir dans la protection civile. Les jours de service accomplis en trop pendant les onze ans de l'obligation de servir sont pris en compte pour le remboursement.
- ⁴ Le montant du remboursement par jour de service accompli dans la protection civile correspond au 275^e du montant total des taxes.
- ⁵ Les dispositions en vigueur pour le remboursement aux militaires et aux civilistes (art. 39, al. 3 à 5, LTEO et art. 54, al. 4 et 5 de la présente ordonnance) s'appliquent par analogie aux remboursements en faveur des personnes servant dans la protection civile ayant droit selon l'alinéa 1 à un remboursement.
- ⁶ Le remboursement est déclenché automatiquement sur la base des avis du système de gestion du personnel de la protection civile (PISA PC).

Insérer après le titre de la section 10

Art. 57a Dispositions transitoires concernant la modification du ...

- ¹ Les modifications du ... de la présente ordonnance seront appliquées pour la première fois à l'année d'assujettissement 2021.
- ² La prise en compte des jours de service accomplis avant l'assujettissement à la taxe en vertu de l'art. 5a, al. 2, aura lieu pour la première fois pour l'année de recrutement 2021. Les reports d'années précédentes ne sont pas possibles. Les assujettis qui ont effectué, en 2018, en 2019 ou en 2020, le recrutement, l'instruction de base et, le cas échéant, d'autres jours de service dans la protection civile durant la même année, verront tous ces jours de service pris en compte.
- ³ L'art. 5a, al. 3, sera appliqué en 2020 pour la première fois. Les reports d'années précédentes ne sont pas possibles.
- ⁴Le remboursement proportionnel de la taxe d'exemption visé à l'art. 54*a* sera accordé pour la première fois aux officiers et aux sous-officiers supérieurs de la protection civile qui sont libérés de l'obligation de servir dans la protection civile dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 41 ans, en 2021.
- ⁵ Le remboursement proportionnel est accordé à toutes les personnes dont la durée du service a été prolongée conformément à l'art. 99, al. 3, LPPCi⁵.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

... Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr